

GE_GERICHTE ATAS/1135/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1135_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1135/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1135/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intéressée à des prestations complémentaires, et plus particulièrement sur le point de savoir si la condition de la durée de résidence en Suisse ininterrompue précédant la date du dépôt de sa demande de prestations est réalisée.

E. 5

a. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) ou de l'assurance- invalidité (ci-après : AI ; art. 4 al. 1 let. a et c LPC). S'agissant des étrangers, l'art. 5 al. 1 et 2 LPC, intitulé « Conditions supplémentaires pour les étrangers », prévoit qu'ils doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire, délai de carence ramené à cinq ans pour les réfugiés et apatrides. L'art. 1 let. a de la loi (genevoise) sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) précise, s'agissant des PCF, qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile sur le

territoire de la République et canton de Genève, dans la perspective de préciser le canton en charge d'allouer et verser les PCF. Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2

A/198/2017 - 5/8 - al. 1 let. a et b LPCC). L'art. 2 al. 3 LPCC stipule que le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les dix années précédant la demande desdites prestations. Ainsi, le droit aux PCF et aux PCC suppose notamment que le bénéficiaire ait, cumulativement, son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont pas exportables (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après : Commentaire LPC], 2015, n. 15 ad art. 4). Des délais de carence sont prévus, à titre de condition supplémentaire, pour les ressortissants étrangers, les réfugiés et apatrides, à l'exception de ceux qui sont ressortissants de pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (Michel VALTERIO, Commentaire LPC, n. 1 ss ad art. 5). b. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de PCF, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de PCC, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/208/2017 du 14 mars 2017 consid. 9 ; ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5).

E. 6

En l'espèce, il résulte des renseignements obtenus auprès de l'OCP que l'intéressée, de nationalité brésilienne, a séjourné à Genève du 13 octobre 2004 au 9 mars 2007, puis dès le 15 février 2010. Le SPC a considéré sur cette base, qu'elle n'avait pas résidé à Genève, de manière ininterrompue, durant les dix ans au moins lors du dépôt de sa demande de prestations complémentaires le 12 octobre 2016, prévus par les art. 5 al. 1 LPC et 2 al. 3 LPCC. Le SPC se fonde sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 26 août 2014 (9C_423/13) pour refuser d'entrer en matière sur la demande de prestations, la condition du domicile n'étant pas réalisée en raison de l'absence de titre de séjour valable. L'intéressée reconnaît n'avoir pas demandé le renouvellement de son permis de séjour pour étudiant qui lui avait été délivré lors de son arrivée à Genève en octobre 2004 et qui est venu à échéance le 9 mars 2007. Elle allègue toutefois être restée à Genève, avoir continué à y travailler en cotisant aux assurances AVS-AI, s'y être mariée et y avoir donné naissance à son petit garçon. Il s'agit de déterminer si elle a résidé à Genève de manière ininterrompue depuis octobre 2006.

E. 7

a. Il a déjà été jugé que ne peut compter comme temps de résidence en Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 1 et 2 LPC, que le temps durant lequel les étrangers requérant

A/198/2017 - 6/8 - des prestations complémentaires étaient au bénéfice d'un permis de séjour valable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 42/90 du 8 janvier 1992, cité in ATF 118 V 79 consid. 4b ; ATAS/770/2016 du 27 septembre 2016 consid. 2c ; ATAS/185/2007 du 20 février 2007 consid. 9). La recourante conteste cette jurisprudence, par référence à des arrêts antérieurs qui ne retiendraient pas cette exigence. Il y a lieu de relever à cet égard que dans un arrêt rendu le 31 août 2017, la chambre de céans, siégeant en plénum, a estimé que même si cette restriction ne résultait pas expressis verbis de l'art. 5 LPC, il fallait s'en tenir à l'interprétation que la jurisprudence fédérale avait donnée de façon constante, non critiquée par la doctrine, du délai de carence prévu par cette disposition, à savoir qu'il ne fallait prendre en compte, sauf si le principe de la bonne foi commandait le contraire, que les périodes de séjour dûment autorisé pour vérifier si les étrangers requérant des PCF remplissaient la condition d'une résidence habituelle en Suisse durant le nombre d'années exigé lors du dépôt de la demande desdites prestations (ATAS/748/2017). La chambre de céans a jugé, dans ce même arrêt, que le SPC était également fondé à rejeter la demande de prestations complémentaires cantonales, pour le même motif, soit l'absence de titre de séjour valable.

E. 8

Il s'avère toutefois, dans le cas d'espèce, que l'intéressée est également de nationalité française, de sorte que son droit aux prestations complémentaires fédérales ne peut être qu'admis. Elle est en effet ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et en tant que telle, assimilée à un ressortissant suisse conformément au règlement n° 1408/71 (remplacé par le règlement n° 883/04) (ATAS/1210/2011). La même réponse doit être apportée en matière de prestations complémentaires cantonales, dans la mesure où l'intéressée réside à Genève depuis plus de cinq ans.

E. 9

Reste à déterminer la date à compter de laquelle le droit aux prestations complémentaires s'ouvre. Il y a lieu de rappeler que l'intéressée s'est mariée avec un ressortissant français en 2007. Elle avait ainsi la possibilité d'acquérir la nationalité française par déclaration en raison de ce mariage. La loi du 24 juillet 2006, applicable en l'espèce, et relative à l'immigration et à l'intégration, a posé de nouvelles exigences en matière d'acquisition de la nationalité française, notamment, un allongement de la durée à quatre ans de la communauté de vie avec le conjoint français. L'étranger marié à une Française ou un Français peut obtenir la nationalité française par déclaration après un délai de quatre ans à compter du mariage. La déclaration se fait auprès du Consul de France lorsque le requérant réside à l'étranger (www.immigration.interieur.gouv.fr/...nationalite-francaise). Lorsque la déclaration est enregistrée, la personne est française à compter du jour de cette déclaration (SOS-net.eu.org/etranger/fiche18.html).

A/198/2017 - 7/8 - Il s'avère ainsi que l'intéressée aurait pu acquérir la nationalité française à partir de 2011 (quatre ans après son mariage). En l'occurrence, sa déclaration date du

E. 13

janvier 2014. Elle est donc française depuis lors. 10. Aussi doit-on conclure à l'ouverture du droit aux prestations complémentaires, tant fédérales que cantonales, rétroactivement à la date du dépôt de la demande, soit dès le 1er octobre 2016.

A/198/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.